Nations Unies S/2010/327

# Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2010
Français
Original : anglais

## Rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée

### I. Introduction

1. Au paragraphe 22 de sa résolution 1907 (2009), adoptée le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter dans les 180 jours un rapport sur le respect par l'Érythrée des dispositions de ladite résolution.

2. Une note verbale a été ultérieurement adressée, le 22 avril 2010, à la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour appeler l'attention sur la résolution 1907 (2009) du Conseil de sécurité et pour demander au Gouvernement érythréen de communiquer à l'Organisation, le 7 juin 2010 au plus tard, des renseignements sur l'application de ses dispositions.

3. Le 9 juin 2010, le Gouvernement érythréen a remis au Secrétariat un rapport sur l'application par l'Érythrée de la résolution 1907 (2009).

### II. Généralités et principaux faits survenus depuis l'adoption de la résolution 1907 (2009)

4. Dans sa résolution 1907 (2009), le Conseil de sécurité a imposé un régime de sanctions à l'Érythrée pour ne s'être pas conformée à la résolution 1862 (2009) sur le différend frontalier opposant Djibouti et l'Érythrée et avoir joué un rôle déstabilisateur dans le conflit sévissant en Somalie. La résolution impose un embargo sur les armes à l'Érythrée, ainsi que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs pour les hauts responsables politiques et militaires érythréens qui agissaient en violation de l'embargo sur les armes, fournissaient un appui aux groupes d'opposition armés déstabilisant la région ou entravaient l'application de la résolution 1862 (2009) du Conseil de sécurité. La résolution faisait suite à une demande de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine.

5. Dans sa résolution 1907 (2009), le Conseil de sécurité a également élargi le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie, le chargeant de suivre l'application des sanctions imposées à l'Érythrée. Le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de lui rendre compte dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution des initiatives qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures qui y étaient énoncées. Au 10 juin 2010, 26 États Membres lui avaient communiqué les informations demandées, qui ont été distribuées au Comité du Conseil de sécurité



Merci de recycler

faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (voir annexe).

6. Dans une lettre du 19 janvier 2010, le Président érythréen Isaias Afwerki a fait part aux États Membres d'un certain nombre de préoccupations que la résolution 1907 (2009) inspirait à son gouvernement et a expliqué la position de ce dernier au sujet du différend frontalier opposant son pays à Djibouti et de l'impasse concernant le conflit frontalier avec l'Éthiopie (S/2010/59, annexe).

7. Dans sa lettre, le Président Afwerki a souhaité qu'un organisme indépendant examine toutes les allégations avancées à l'encontre de son gouvernement et que celui-ci se voie ménager la possibilité de se défendre. Dans ma réponse au Président, j'ai exprimé l'espoir que son gouvernement puisse présenter ses vues lors des travaux du Conseil de sécurité sur le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, en mars 2010. J'ai également réitéré que j'étais personnellement désireux d'engager un dialogue avec lui et avec son gouvernement au sujet des questions soulevées dans sa lettre.

8. Comme suite à mes bons offices, le Département des affaires politiques a rencontré à plusieurs reprises le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York dans le but de poursuivre le dialogue sur les questions soulevées dans la résolution et d'améliorer l'engagement élargi de l'Érythrée envers la communauté internationale, notamment en recensant des initiatives concrètes que l'Érythrée pourrait prendre en gage de bonne volonté. Ainsi, le pays pourrait permettre à une mission d'établissement des faits de l'ONU de se rendre à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée; ou poursuivre le dialogue avec Djibouti, soit à titre bilatéral, soit à la faveur de mes bons offices; ou, encore, prendre contact avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement somalien afin qu'ils reconnaissent officiellement le Gouvernement fédéral de transition; ou, enfin, renouer les relations avec l'Union africaine et avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Le Représentant permanent de l'Érythrée a indiqué que son gouvernement mettait déjà en œuvre certaines de ces initiatives.

9. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité (S/2010/91), le Groupe de contrôle sur la Somalie a conclu que le Gouvernement érythréen avait continué de fournir un appui politique, diplomatique, financier et – semble-t-il – militaire aux groupes d'opposition armés en Somalie entre mars 2009 et mars 2010. Il a toutefois relevé que, fin 2009, l'appui érythréen avait diminué ou était devenu moins visible.

10. Le Comité du Conseil de sécurité créé en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, a effectué, du 15 au 17 avril 2010, une mission dans la corne de l'Afrique, afin de sensibiliser la région au régime des sanctions et d'améliorer la mise en œuvre des dispositions des résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009). La délégation s'est rendue en Érythrée, où elle a rencontré des hauts fonctionnaires érythréens le 24 avril à Asmara. Lors de la visite, le Ministre des affaires étrangères a remis au Président du Comité des sanctions une lettre datée du 24 avril 2010 (S/2010/225, annexe), qui a été distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité. La lettre précise la position du Gouvernement sur la résolution 1907 (2009), le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, la situation en Somalie et l'impasse concernant le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

11. En ce qui concerne la résolution 1907 (2009), l'Érythrée a affirmé que les sanctions avaient été établies sur la base d'allégations infondées. Pour le pays, l'imposition de sanctions était essentiellement un acte politique, encouragé par les États-Unis d'Amérique, afin de le punir, entre autres, pour critiquer ouvertement la politique étrangère qu'ils mènent dans la corne de l'Afrique. La lettre du 24 avril 2010 affirmait que la résolution risquait en dernière analyse de faire capoter les perspectives de paix et de stabilité dans la région.

12. L'Érythrée nie l'existence d'un différend frontalier qui l'opposerait à Djibouti. Elle rejette également les allégations selon lesquelles elle aurait, en mars 2008, déployé des troupes et du matériel militaire à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira ou que des affrontements militaires se seraient produits entre le 10 et le 12 juin 2008, qui auraient fait des morts, des blessés et des prisonniers de guerre de part et d'autre de la frontière. Parallèlement, l'Érythrée fait valoir qu'en février 2008, l'Éthiopie aurait déployé, avec le consentement de Djibouti, de l'artillerie à longue portée sur le mont Moussa Ali, haut lieu stratégique à la convergence des frontières érythréenne, éthiopienne et djiboutienne. L'Érythrée affirme que l'armée djiboutienne aurait ensuite lancé une attaque surprise sur des unités érythréennes postées le long de la frontière commune. L'Érythrée a refusé la visite d'une mission d'enquête de l'ONU au motif que le Conseil de sécurité avait publié une déclaration condamnant l'Érythrée sans vérifier de manière objective les faits incriminés sur le terrain.

13. Dans l'analyse du conflit somalien qu'il a faite dans la lettre susmentionné, le Gouvernement érythréen soutient que si la crise a des origines locales, d'autres facteurs ont contribué au cycle de la violence, y compris « les intérêts géopolitiques des grandes puissances, l'implication militaire de forces extérieures et des initiatives de paix mal inspirées ». De l'avis de l'Érythrée, les principaux responsables des souffrances de la Somalie sont les chefs de guerre, les voisins immédiats de la Somalie et les politiques des administrations américaines successives. À cet égard, l'Érythrée soutient que le Conseil de sécurité devrait ouvrir une enquête globale sur la crise en Somalie en vue de lui trouver une solution durable et de mettre fin à l'impunité.

14. Le 23 mai 2010, le Gouvernement érythréen a participé à la Conférence d'Istanbul sur la Somalie et souscrit à la Déclaration d'Istanbul dans laquelle les participants ont réaffirmé la détermination de la communauté internationale à travailler en étroite collaboration avec les institutions fédérales de transition de Somalie, afin de rompre le cercle vicieux des conflits qui déchirent ce pays. Le Ministre érythréen des affaires étrangères a fait une déclaration, dans laquelle il a exposé les trois principes fondamentaux sur lesquels devrait reposer un règlement durable du conflit somalien : tout d'abord, il ne saurait y avoir de solution militaire à ce conflit car la multiplication des armes, des entraînements et des offensives militaires ne ferait que l'intensifier et le prolonger; ensuite, il faut privilégier un processus politique n'excluant aucune partie au conflit; et enfin, seul un processus contrôlé par les Somaliens et engagé à leur initiative pourrait garantir une paix durable dans le pays.

15. Dans la description qu'il a faite au Conseil de sécurité, le 19 mai 2010, de la situation régnant dans la corne de l'Afrique, le Président djiboutien, Ismael Omar Guelleh, a déclaré que l'incursion de l'Érythrée demeurait la plus grave préoccupation de son gouvernement en matière de sécurité nationale et mis en garde

contre toute évaluation précipitée des marques de bonne foi renouvelées de l'Érythrée. Le Président Guelleh a informé le Conseil que, pendant l'année écoulée, l'Érythrée avait lancé une campagne visant à déstabiliser son pays, en entraînant des éléments pour qu'ils y endommagent l'infrastructure par des actes de sabotage et créent un climat de peur et de tension. Dans une lettre datée du 28 mai 2010, adressée au Conseil de sécurité, le Gouvernement érythréen a catégoriquement rejeté ces allégations, affirmant que l'existence d'une opposition armée à Djibouti était connue depuis son émergence en tant que nation, en 1977, et n'avait donc aucun rapport avec les tensions actuelles entre les deux pays. Dans la même lettre, l'Érythrée a réaffirmé qu'elle attachait une grande importance aux efforts diplomatiques entrepris pour parvenir à un règlement négocié au différend frontalier.

16. Un fait nouveau important s'est produit lorsque, le 8 juin 2010, j'ai reçu une lettre du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, par laquelle il me faisait tenir copie d'un accord signé par le Président érythréen Afwerki et le Président djiboutien Guelleh, visant à régler le différend frontalier. L'accord charge l'État du Qatar d'entreprendre des efforts de médiation et d'instaurer un mécanisme permettant le règlement pacifique du différend frontalier et la normalisation à terme des relations entre les deux pays. Le même jour, le Ministre djiboutien des affaires étrangères et de la coopération internationale confirmait, dans une déclaration à la presse, le retrait des troupes érythréennes du territoire djiboutien, consécutivement aux efforts de médiation du Qatar et au déploiement d'une force d'observation qatarie chargée de surveiller la zone frontalière entre les deux pays jusqu'à la conclusion d'un accord définitif.

17. Le 9 juin 2010, le Gouvernement érythréen m'a adressé une lettre en réponse à la note verbale sur la résolution 1907 (2009), qui mentionne l'accord conclu entre l'Érythrée et Djibouti à propos du différend frontalier et le rôle de médiation du Qatar. Joints à la lettre figurent le texte de l'accord original signé par les Présidents djiboutien et érythréen, ainsi que celui du document d'application de l'accord.

18. Ce document mentionne le retrait de l'Érythrée des zones contestées et décrit un mécanisme permettant de régler le différend qui prévoit la création d'un comité chargé de désigner une société internationale pour délimiter, avec le consentement de l'Érythrée et de Djibouti, la frontière commune des deux pays; la soumission au Qatar par les parties d'une liste comportant le nombre de prisonniers de guerre et de disparus, et leurs noms, et la surveillance de la frontière par le Qatar jusqu'à l'annonce par le Comité d'une décision finale et à caractère exécutoire sur le règlement du différend frontalier.

19. La lettre réitère également la position sur la Somalie et sur l'impasse concernant le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, décrite par le Gouvernement érythréen dans la lettre du 24 avril 2010 qu'il a présentée au Comité des sanctions lors de sa visite à Asmara, telle que résumée plus haut. La lettre souligne aussi que l'Érythrée est disposée à s'associer à tous les efforts de paix visant à stabiliser la Somalie. Elle mentionne un certain nombre de réunions qui se sont tenues en marge de la Conférence d'Istanbul sur la Somalie, à laquelle la délégation érythréenne avait participé, y compris une réunion trilatérale avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement fédéral de transition et avec le Ministre turc des affaires étrangères, et une autre manifestation qui avait réuni des représentants de l'ONU, des hauts fonctionnaires de la sous-région de l'Autorité

intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine, des représentants de la Turquie et d'autres partenaires bilatéraux.

## III. Observations

20. Malgré les positions qu'il a adoptées de longue date sur la Somalie et Djibouti, le Gouvernement érythréen a récemment pris un certain nombre d'initiatives pour engager un dialogue constructif avec ses voisins et la communauté internationale au sens large. Il a ainsi reçu des représentants du Comité des sanctions à Asmara, participé à la Conférence d'Istanbul sur la Somalie et pris part aux efforts de médiation régionaux dirigés par le Qatar concernant le conflit frontalier l'opposant à Djibouti – autant d'événements dont il y a lieu de se réjouir.

21. Je me félicite de l'approbation de la Déclaration d'Istanbul sur la Somalie par l'Érythrée, qui marque une rupture notable avec sa politique antérieure, qui consistait à contester la légalité et la légitimité du Gouvernement fédéral de transition et à exiger l'expulsion des forces de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Dans ce contexte, je suis encouragé de voir que l'Érythrée est désormais engagée dans un effort tendant à trouver un règlement pacifique du conflit frontalier et à normaliser ses relations avec Djibouti.

22. On a noté que la capacité de l'ONU de vérifier le respect par l'Érythrée de la résolution 1907 (2009) est très restreinte. J'espère que le nouveau Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée qui sera créé en temps utile, pourra, en toute indépendance, surveiller la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution 1907 (2009) et faire rapport sur la question, y compris en fournissant au Comité des sanctions des informations qui l'aideront à désigner les individus et les entités qui n'appliquent pas les dispositions de la résolution.

23. Je me félicite des récentes informations faisant état des initiatives prises par l'Érythrée pour rétablir sa représentation au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba et j'engage ce pays à faire de même pour rétablir son affiliation à l'Autorité intergouvernementale pour le développement. En renforçant sa participation aux activités des organisations régionales et ses liens avec les partenaires internationaux, l'Érythrée contribuerait pour une large part au renforcement de la paix et de la stabilité dans la corne de l'Afrique.

24. Si l'évolution récente de la situation représente un pas dans la bonne direction, j'exhorte le Gouvernement érythréen à intensifier ses efforts afin d'apporter la preuve qu'il se conforme à la résolution 1907 (2009) et applique les mesures concrètes qui y sont énoncées.

25. Enfin, je tiens à souligner qu'une paix et une stabilité durables dans la corne de l'Afrique requièrent une approche globale du règlement des conflits interdépendants dans la région. À cet égard, les progrès dans la mise en œuvre de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et dans la normalisation des relations entre les deux pays contribueraient pour une large part à promouvoir la stabilité dans l'ensemble de la région.

# Annexe

## Rapports présentés par les États Membres au Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée en application du paragraphe 20 de la résolution 1907 (2009) au 10 juin 2010

Autriche

Andorre

Bélarus

Belgique

Brésil

Canada

Chine

Danemark

États-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

Finlande

Gabon

Grèce

Italie

Japon

Liban

Liechtenstein

Norvège

Nouvelle-Zélande

Portugal

République tchèque

Serbie

Slovaquie

Suisse

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Turquie